

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1863.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1864.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'art. 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1864 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La loi du 26 décembre 1862 a fixé le contingent de l'armée pour 1863, à 80,000 hommes, et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est indispensable que ce projet de loi soit voté avant le 1^{er} janvier prochain, afin de mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir aux éventualités.

Le Ministre de la Guerre,

BARON CHAZAL.

PROJET DE LOI.



Leopold,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1864 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice de 1864 est fixé au *maximum* de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1864.

ART. 4.

Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 décembre 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Guerre,
B^{re} CHAZAL.
